

ORGANISMES DE FORMATION

Votre guide pratique

EDITION 2020



DIRECCTE *Auvergne-Rhône-Alpes*
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel

en modifiant la réglementation applicable aux organismes de formation, crée de véritables prestataires d'actions de développement des compétences.

Retrouvez dans cette plaquette vos droits et obligations mis à jour, au regard des dernières évolutions.

Deux grands principes découlent de cette loi :





► **La formation professionnelle : un périmètre élargi au service du développement des compétences de tous les actifs**

Le champ de la formation professionnelle est défini par une nouvelle typologie d'actions qui autorise davantage la prise en compte du profil des apprenants et du contexte des entreprises afin de favoriser l'émergence d'une société de compétences.

Les types de prestation de formation :

- L'action de formation : un parcours pédagogique dont l'objectif est professionnel.
- Le bilan de compétences dont l'objectif est de définir un projet de formation et/ou professionnel.
- La validation des acquis de l'expérience qui vise à l'obtention d'une certification professionnelle par la reconnaissance de l'expérience.
- Les actions de formation par apprentissage.

► **L'apprentissage, de la formation initiale à la formation professionnelle**

L'apprentissage complète désormais l'offre de formation professionnelle. Ainsi, tout organisme de formation pourra proposer de telles prestations en alternance sous condition d'effectuer une déclaration d'activité.

Les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) ont quant à eux l'obligation de se déclarer en tant qu'organisme de formation s'ils ne le sont pas déjà.





LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

▶ LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

• Une obligation légale

L'activité de formation professionnelle doit s'inscrire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires (Code du Travail, partie 6).

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle doit se déclarer.

Cette déclaration ne peut en aucun cas être considérée comme un agrément. C'est un enregistrement qui rend le prestataire visible sur la liste officielle des organismes de formation.

• Une procédure dématérialisée

La procédure s'effectue désormais de manière totalement dématérialisée sur le site « démarches-simplifiées.fr ».

Attention : Il est inutile d'adresser un dossier de déclaration en version papier au Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Retrouvez ces modalités de déclaration sur le site de la DIRECCTE :

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Entreprises, Emploi, Économie > Organisme de formation > Déclaration d'activité des organismes de formation > La procédure de déclaration sur le site « démarches-simplifiées.fr »





► L'ASSUJETISSEMENT A LA TVA

Les prestations de formation réalisées dans le cadre de la formation professionnelle sont assujetties à la T.V.A. lorsqu'elles sont dispensées par des organismes de droit privé.

Néanmoins, ces derniers peuvent demander une exonération.

LA DEMANDE D'EXONÉRATION

• L'exonération de la TVA : un choix de l'organisme de formation

Tout organisme de formation disposant d'un numéro de déclaration actif peut demander l'exonération de TVA.

Cette exonération, irrévocable, ne concerne que les actions de formation professionnelle et s'applique à la date de réception de la demande.

• Une demande dématérialisée

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site « démarches-simplifiées.fr », accessible à partir du site internet de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Attention : Au même titre que la déclaration d'activité, la demande d'exonération de TVA s'effectue désormais sans envoi d'imprimés.

Retrouvez les modalités de demande d'exonération TVA sur :

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Entreprises, Emploi, Économie > Organisme de formation > Déclaration d'activité des organismes de formation > Exonération TVA





► LA PUBLICITE

En matière de formation professionnelle, la publicité est réglementée : certaines mentions sont interdites, d'autres sont autorisées sous certaines conditions.

• Ce qui est interdit :

Les dispensateurs de formation ne doivent jamais, dans leur publicité, induire le lecteur en erreur à propos :

- des conditions d'accès aux formations,
- des contenus et des sanctions,
- des modalités de financement.

• Ce qui est autorisé :

Les dispensateurs de formation peuvent faire mention de leur numéro de déclaration d'activité dans le cadre de leur publicité.

Cependant, il faut obligatoirement préciser :

"enregistré sous le numéro 84....., cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État".





➤ LE BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER

• Une obligation légale

Tous les organismes de formation doivent fournir annuellement un bilan pédagogique et financier au Service de Contrôle de la Formation Professionnelle de la DIRECCTE dont ils dépendent.

Ce bilan retrace uniquement l'activité de formation professionnelle du dernier exercice comptable, clos, au plus tard, le 30 avril de l'année en cours.

• Une saisie dématérialisée

la déclaration doit se faire en ligne, sur le portail dédié
www.mesdemarches.emploi.gouv.fr



Retrouver plus d'informations et les modalités de télé-saisie du Bilan Pédagogique et Financier sur le site de la DIRECCTE :

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Entreprises, Emploi, Économie > Organisme de formation > Déclaration d'activité des organismes de formation > Bilans pédagogiques et financiers





➤ LA COMPTABILITE

Les dispensateurs de formation, qui ont un statut de droit privé, établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définies au code du commerce (D.6352-16).

• Un suivi distinct

Quelque-soit leur statut, les organismes de formation doivent distinguer, en comptabilité :

- L'activité de formation professionnelle de tout autre activité exercée (comptabilité dite « séparée »),

- le cas échéant, l'activité de formation professionnelle de l'activité de formation par la voie de l'apprentissage.

Les organismes de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité de formation professionnelle d'une part, d'apprentissage d'autre part.

• La désignation d'un commissaire aux comptes

Les organismes de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou de l'exercice comptable, 2 des 3 seuils suivants :

1. 3 salariés
2. 150 000 € HT de chiffres d'affaires toutes activités confondues
3. 230 000 € au total du bilan

Seuils en vigueur au 1er juin 2019, sous réserve de l'évolution des textes. 8





➤ LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES STAGIAIRES

• Informations demandées au stagiaire

Elles sont uniquement justifiables par l'intention d'apprécier l'aptitude du stagiaire, ou du candidat à une action de formation, à suivre ladite action. Il ne peut s'agir que d'apprécier sa capacité à en tirer bénéfice dans son parcours de formation professionnelle.

• Informations/documents à remettre au stagiaire

- Les objectifs et le contenu de la formation
- La liste des formateurs et des enseignants mentionnant leurs titres et/ou qualités
- Les horaires définis
- Le règlement intérieur applicable à la formation
- Les modalités d'évaluation
- Les conditions financières





▶ LA CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes de formation de droit privé.

La convention collective est publiée au Journal Officiel sous le n°3249. Consultez-la sur : **www.legifrance.gouv.fr**

OBJECTIF QUALITE

Suite à la Loi du 05/09/2019, il existe une obligation de certification pour les prestataires de formation professionnelle.

Qui est concerné ?

Tout organisme qui souhaite bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

A partir de quand ?

Du 01/01/2021 pour tous prestataires y compris ceux qui souhaitent dispenser des formations par la voie de l'apprentissage.

Du 01/01/2022 pour les Centres de Formation d'Apprentis préexistants à la Loi précitée.

Retrouver plus d'information au sujet de la certification Qualité sur notre site internet

<http://auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr/Certification-des-prestatires-de-formation-professionnelle>





➤ LE CONTROLE DES ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes de formation doivent, dans le cadre de leur activité de formation professionnelle, respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail (Partie 6 notamment).

Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités des organismes de formation est réalisé par le service régional de contrôle de la formation professionnelle.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des ressources mis en œuvres dans la réalisation de l'activité de formation professionnelle :

- les moyens financiers,
- les moyens techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques.

Pour en savoir plus...

www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr > Organismes de formation

www.travail-emploi.gouv.fr > formation-professionnelle

Réunions d'information :

Le Service de Contrôle de la Formation professionnelle organise des réunions d'information à destination des entrepreneurs de la formation professionnelle. Le calendrier de ces rencontres est régulièrement actualisé sur le site de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.





VOS CONTACTS A LA DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

Le service régional de contrôle de la formation professionnelle

Tour Swisslife, 1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 3

Courriel : ara.src@direccte.gouv.fr

www.auvergne-rhône-alpes.direccte.gouv.fr

